



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2018-092

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2018

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2018-07-10-007 - Arrêté n°2018-30 du 10 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2018 (2 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2018-07-16-001 - Arrêté conjoint Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (N°2018-14-0015) et Conseil départemental de la Haute-Savoie (N°18-03644) portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles à l'EHPAD du Val Montjoie géré par l'Association MONESTIER (9 pages)

Page 5

## **84\_DIDI\_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon**

84-2018-07-16-002 - 2018-10 SUBDELEGATION DE SIGNATURE CSP 16.07.2018 (4 pages)

Page 14

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2018-07-13-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-239 du 13 juillet 2018 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 11 au dimanche 26 août 2018. (1 page)

Page 18

Lyon, le 10 juillet 2018

Arrêté rectoral n°2018-30 relatif à la  
composition de la commission de discipline  
du baccalauréat session 2018

**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

Département  
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des Universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2018, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

**Président**

Titulaire	Suppléant
Dominique MARCEL CHATELAIN	

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional

Titulaire	Suppléant
Michel FIGUET	Alain TRUCHAN

Un inspecteur de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
Jean-Christophe GAUFFRE	Jacqueline MEILLER

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat

Titulaire	Suppléant
Cécile MATHEY	Anne-Marie BRUGEAS

Un enseignant membre de jury du baccalauréat

Titulaire	Suppléant
Sylvie BINCHE	Gilles LEBRE

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Titulaire	Suppléant
Djibrilla NOMA	Barry BOBO

Un élève de terminale

Titulaire	Suppléant
Théophile MARTINET	Justine VINAY

Article 2 : le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Arrêté ARS n° 2018-14-0015

Arrêté départemental n° 18-03644

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

**Portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles à l'EHPAD du Val Montjoie géré par l'Association MONESTIER**

**Vu** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

**Vu** l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

**Vu** l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

**Vu** l'ordonnance 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles L.313-14-V du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'injonction et à la nomination d'un administrateur provisoire lorsque sont constatés dans un établissement ou service des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

**Vu** les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code sus visé ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2015-3195 et CD n°2015-05-823 du 5 octobre 2015 portant la capacité globale de l'EHPAD du Val Montjoie à Saint Gervais à 82 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour;

**Considérant** que l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que "L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contrôle l'application des dispositions du présent code par les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et par les autres services de leurs organismes gestionnaires qui concourent, dans le cadre de l'autorisation, à la gestion desdits établissements, services et lieux de vie et d'accueil."

**Considérant** l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. (...) V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction

dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

**Considérant** les premiers constats de la mission d'inspection conjointe ARS Auvergne Rhône Alpes – DDFIP de Haute Savoie qui s'est déroulée les 8 et 9 novembre 2017, portant à la fois sur le non-respect des lois et règlements et sur des dysfonctionnements dans la gouvernance, le pilotage et la gestion de l'EHPAD;

**Considérant** la lettre du 21 décembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressé en concertation avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie qui constatait :

- En termes de gouvernance associative:
  - o un fonctionnement associatif reposant sur la centralisation des pouvoirs aux mains d'une seule personne, intervenant avec différents mandats de représentation dont certains concernent des sociétés directement intéressées par un partenariat économique avec l'EHPAD;
- En termes de pilotage de l'EHPAD,
  - o des interventions de multiples acteurs dans la gestion de l'établissement avec, en conséquence, une confusion des rôles et responsabilités de chacun et un retrait de la direction dans sa fonction de conduite de l'établissement;
  - o ces interventions se font sur la base d'une convention de prestations entre l'association gestionnaire MONESTIER, et la SARL DG HELP, signée à double titre par la même personne, à la fois président de l'association MONESTIER et gérant de la SARL DG Help
  - o la délégation de pouvoir donnée à la directrice ne couvre pas tous les champs prévus à l'article D.312-176-5 du CASF ; elle ne précise pas la nature et l'étendue du pouvoir de la directrice de l'EHPAD en matière de gestion budgétaire financière et comptable, et elle se limite, en matière de gestion et d'animation des ressources humaines à la sécurité et à l'hygiène du personnel.
  - o La validité de ce dernier document de délégation pose question compte tenu d'une signature différente de celle du président
- En termes de gestion budgétaire et financière:
  - o Les comptes administratifs transmis pour les exercices 2015 et 2016 ne sont pas complets et le rapport d'activité joint est celui d'un autre EHPAD de Moselle, ce qui ne permet pas d'avoir un état sincère de l'utilisation des moyens attribués pour le fonctionnement de l'EHPAD du Val Montjoie, en lien avec le niveau des dépenses autorisées.
- Le maintien des constats faits en 2016 par l'inspection du travail relatifs au turn over important des salariés et l'absence de signalement d'actes de maltraitance en méconnaissance des dispositions de l'article R.331-8 du Code de l'action sociale et des familles, et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

Et demandait la transmission, dans un délai d'un mois, d'un plan d'actions pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

**Considérant** les éléments de réponse transmis par lettre du 22 janvier 2018 signée par le président, qui partage l'analyse faite par les inspecteurs de l'ARS et de la DDFIP concernant

- la concentration des pouvoirs au sein de l'association,
- l'intervention de multiples acteurs dans le pilotage et le fonctionnement de l'EHPAD,
- l'absence de comptes administratifs et de rapport d'activité annuels de l'EHPAD conformes à la réglementation,
- l'absence de signalement à l'ARS et au conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R.331-8 du CASF et l'arrêté du 28 décembre 2016 de faits de maltraitance sanctionnés par la direction,

et confirme le constat de l'inspection du travail concernant le turn over du personnel

**Considérant** que cette réponse datée du 22 janvier 2018, qui présente l'organigramme du groupe DOCTE GESTIO et le fonctionnement global de celui-ci n'apporte aucune précision sur l'organisation et l'articulation prévue entre le groupe DOCTE GESTIO et l'EHPAD du Val Montjoie;

**Considérant** qu'à la date du 22 janvier 2018, l'établissement n'est pas en mesure de fournir des documents budgétaires et comptables complets, et conformes à la réglementation, et ce depuis, la reprise de l'association par le groupe DOCTE GESTIO en 2014, mais s'engage à fournir des éléments complémentaires au 30 avril 2018;

**Considérant** que l'organigramme de DG HELP transmis avec la réponse en date du 22 janvier 2018 fait apparaître notamment une direction des opérations et des ressources humaines chargée de la stratégie, de l'encadrement, de l'accompagnement budgétaire, de la gestion des contrats de travail et du suivi des ressources humaines, commune à tous les EHPAD du groupe, ce qui limite de fait la délégation de la directrice de l'EHPAD sur site, et fait obstacle à une gestion de proximité adaptée aux besoins des résidents et des personnels.

**Considérant** que cette organisation mise en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 n'a pas fait obstacle au départ de 19 salariés en 2016, dont 12 démissions et 21 salariés en 2017, dont 9 démissions, dont celle du médecin coordonnateur

**Considérant** qu'au travers des différents documents transmis, plusieurs dispositions apparaissent contradictoires, entre d'une part la délégation et le contrat de travail de la directrice de l'EHPAD et d'autre part la délégation de pouvoirs et de signature de la directrice des opérations du groupe, notamment en matière de représentation du président et en matière de recrutement du personnel soignant ainsi que des auxiliaires de vie;

**Considérant** que la réponse de l'association en date du 22 janvier 2016 fait état d'un tableau de 47 fonctions rattachées à chacun des 10 services support du groupe DOCTE GESTIO, qui intervient à l'EHPAD sur la base d'une convention de fourniture de prestations sus évoquée, comportant la signature du président de l'association à double titre;

**Considérant** que cette convention n'apporte aucune précision sur le champ et les modalités d'intervention de ces services support, ni sur leur adaptations nécessaires aux besoins d'un établissement médico-social et prévoit uniquement un mode de tarification en référence au chiffre d'affaire mensuel du client, ce qui n'est pas en adéquation avec les règles et les modalités de tarification d'un établissement médico-social privé non lucratif géré par une association;

Considérant ainsi que le service rendu n'est pas justifié au regard de la facturation appliquée;

**Considérant** que la réponse apportée sur des faits de maltraitance, avec un signalement réalisé auprès de l'équipe d'inspection au moment de l'inspection, et non aux autorités ad hoc au moment des faits, n'est pas satisfaisante;

Considérant le rapport d'inspection en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, et transmis à l'association gestionnaire par courrier du 9 avril 2018;

**Considérant**, en l'absence de réponse satisfaisante de la part de l'association au courrier ARS du 21 décembre 2017, la lettre d'injonction du 9 avril 2018 prononcée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie qui met en évidence les constats soulevés par la mission d'inspection dans son rapport daté du 1<sup>er</sup> mars 2018 : 18 écarts relatifs à la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires concernant les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et 89 remarques relatives à des dysfonctionnements porteurs de risques constatés dans tous les domaines, y compris en matière d'organisation des soins du circuit du médicament;

**Considérant** que la lettre conjointe d'injonction appelle en particulier l'attention du président de l'association sur les dysfonctionnements suivants:

- la fonction d'infirmière coordonnatrice, telle qu'elle est organisée en interne, est inopérante (remarques n° 23, 61, 62, 63)

- le non-respect des effectifs définis en lien avec les autorités de tarification, dans le cadre de la convention tripartite pluriannuelle (remarques n° 27, 39, 45, écart 3)
- l'absence de cadre stable et sécurisant pour l'exercice de leur métier par les professionnels de l'EHPAD, avec des répercussions sur l'absentéisme et le turn over (remarques n° 26, 33, 38, 40, 48, 49, 50, 66)
- l'isolement des soignants dans leur pratique professionnelle (remarques n° 33, 64, 66, 75)
- les glissements de tâches des personnels non qualifiés sur des tâches de soins (remarque n° 43)
- l'absence de politique de formation et d'accompagnement des personnels susceptible de concrétiser les engagements pris (remarques n° 32, 41, 42, 44, 51 et 52).
- l'incomplétude des dossiers du personnel qui ne permet pas de garantir leur qualification ad hoc et leur capacité à exercer auprès des personnes en situation de vulnérabilité (écarts n° 8 et 9).
- l'inconstance des effectifs présents pour un horaire de travail donné et les insuffisances du planning notamment pour le personnel de soins sur certaines périodes (écarts n° 10 et 11, remarques n° 46 et 47).
- la composition et le fonctionnement du conseil de la vie sociale non-conforme à la réglementation (écarts n° 5 et 6)
- L'inadéquation du projet d'établissement et du projet de soins aux besoins de l'EHPAD et élaborés en l'absence de médecin et sans participation des professionnels de l'établissement (remarques n° 24, 25, 74, écart 4)
- La démarche qualité conduite par un prestataire du groupe qui ne favorise pas une appropriation de la démarche par les professionnels du site et une gestion des risques et des événements indésirables qui s'avèrent inopérantes (remarques n° 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 73, 79, 80, 81, 83 et écart 7)
- Des dysfonctionnements informatiques graves qui génèrent un risque de rupture de la continuité des soins (remarque 65, 84).
- L'absence de protocoles de soins et d'urgence (remarques 69, 70, 71, 73, 81).
- L'absence de pouvoir délégué à la direction permettant un pilotage de proximité de nature à garantir un climat social propice à la stabilité des personnels et à la qualité des prises en charge (remarque 17, 18, 19, 53).

Et enjoint à l'association de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés et de fournir tous les justificatifs adaptés sur les mesures prises dans un délai de 21 jours à compter de la réception du courrier d'injonction daté du 9 avril 2018;

**Considérant** le courrier du président de l'association MONESTIER en date du 18 avril 2018 accusant réception, à la date du 11 avril 2018, du courrier d'injonction du 9 avril 2018, s'engageant à apporter des éléments de réponse à la date du 2 mai 2018 et sollicitant un entretien auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS afin de pouvoir exposer ses observations orales;

**Considérant** les éléments de réponse communiqués par courrier daté du 2 mai 2018

**Considérant** que sur la fonction d'infirmière coordonnatrice, l'association évoque à nouveau une embauche de 0.7 ETP d'infirmière supplémentaire, comme dans le cadre de sa réponse du 22 janvier 2018 mais à nouveau sans apporter aucun élément probant sur ce recrutement;

**Considérant** que l'association valorise la mise en place d'un support sur cette fonction d'infirmière coordonnatrice en 2017 mais que ces interventions sont extériorisées et ponctuelles, sur de la réalisation d'audits;

Considérant que l'association prévoit à nouveau la mise en place d'un support sur cette fonction d'infirmière coordonnatrice, à compter du 25 avril 2018, par une cadre supérieure de santé extérieure à l'établissement, pour accompagner l'infirmière coordonnatrice dans sa prise de fonction, laquelle date de mai 2017, soit un an plus tôt;



**Considérant** que la feuille de route de la cadre supérieure de santé extérieure, en appui, prévoit une intervention de 3 jours par semaine, sur 5 semaines dans un premier temps, à compter du 25 avril 2018 et donc de manière encore extériorisée et ponctuelle;

**Considérant** que le document UNIFAF transmis comme plan de formation 2018, n'identifie ni l'établissement bénéficiaire, ni la personne bénéficiaire de la formation d'"infirmière référente";

**Considérant** que, sur le non-respect des effectifs définis en lien avec les autorités de tarification, l'association n'apporte aucun justificatif de recrutement d'infirmière supplémentaire et met en évidence que le médecin coordonnateur, dont elle évoquait le recrutement en janvier 2018 sans élément probant, n'est resté que deux jours,

**Considérant** que le recours à un médecin coordonnateur du groupe, en support et en l'absence de médecin coordonnateur sur site, ne peut apporter de réponse satisfaisante au regard des besoins des résidents, continue et en proximité des équipes;

**Considérant** que l'association déclare faire fonctionner l'EHPAD avec plus de personnels soignants que prévus à la convention tripartite pluriannuelle, sans apporter d'éléments justificatifs complémentaires et reconnaît de plus le recours à du personnel soignant non qualifié,

**Considérant** que, sur l'absence de cadre stable et sécurisant pour les professionnels de l'EHPAD, l'association évoque une démarche d'analyse institutionnelle en accompagnement des professionnels de l'EHPAD qui serait conduite par le psychologue de l'EHPAD et en lien avec l'équipe d'encadrement;

**Considérant** que cette démarche envisagée n'est pas étayée sur les objectifs et la méthodologie, et n'apparaît pas de nature à remédier aux difficultés;

**Considérant** que la réponse à l'injonction n'apporte pas d'élément supplémentaire sur l'audit sur les risques psycho-sociaux qui aurait été conduit en février 2018, selon la réponse faite au courrier du 21 décembre 2017;

**Considérant** que l'association déclare en revanche la mise en place d'une plateforme téléphonique d'intervention psychologique, qui n'apparaît pas non plus adaptée à la situation de crise locale qui nécessite des réponses en proximité;

**Considérant** que l'association reconnaît elle-même que les délégations de pouvoir de la direction sont à clarifier et à mettre en cohérence avec les interventions de la société DG HELP dans le cadre de la convention de prestations;

**Considérant** que les fiches de tâches transmises en annexe ne constituent pas des fiches de poste, permettant de définir précisément les missions et responsabilités de chaque professionnel, et d'appréhender clairement leur positionnement au sein de la structure;

**Considérant** que l'association n'apporte aucun élément probant sur la baisse du turn over, qui aurait été constaté depuis l'arrivée de la nouvelle directrice, et que l'entrée dans la démarche de VAE apparaît tardive (avril 2018) et répond à une invitation à une réunion de présentation de la VAE par l'UNIFAF;

**Considérant** que s'agissant de la stabilisation du personnel évoqué par l'association, il n'y a aucun élément probant sur ce point et cela vient en contradiction de l'information reçue de la part des familles par courrier du 24 avril 2018, qui évoque du personnel en remplacement non formé;

**Considérant** l'absence d'éléments probants portant sur les protocoles d'urgence, mis à disposition du personnel et l'absence de constat, sur l'année 2017, de formations aux protocoles d'urgence qui auraient été faites par le médecin coordonnateur du groupe;

**Considérant**, sur l'isolement des soignants dans leur pratique professionnelle, que l'association fait valoir dans sa réponse la mise en place d'une réunion d'équipe de direction 2 fois par semaine, mais non tracée à ce jour;

**Considérant** que, sur l'absence de politique de formation et d'accompagnement des personnels, l'association évoque l'intégration d'une formation bientraitance de deux jours pour 12 professionnels, sans préciser la date de cette formation, et transmet, à l'appui, un contenu pédagogique de formation de la société Vision 2.0, rattachée au groupe DOCTE GESTIO, des recommandations nationales de l'ANESM, ainsi qu'une procédure de prévention et de signalement de la maltraitance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec l'en-tête AMAPA, et qui fait référence au département de la Moselle, donc non adaptée à la situation de l'EHPAD et mal appropriable par du personnel exerçant en Haute-Savoie;

**Considérant** que l'association prévoit de mettre en place des temps d'analyse de la pratique professionnelle, en support avec le psychologue de l'établissement, ce qui est contraire aux bonnes pratiques;

**Considérant** que l'association ne répond pas de manière satisfaisante au constat selon lequel les dossiers du personnel sont incomplets et ne permettent de garantir, ni la qualification ad hoc du personnel, ni sa capacité à exercer auprès de personnes en situation de vulnérabilité, dans la mesure où, d'un côté, il fait valoir que l'ensemble des pièces ont été scannées et sont sur support informatique, au siège, mais d'un autre côté, il prévoit de revoir la complétude de l'ensemble des dossiers d'ici fin juin 2018;

**Considérant** que, sur l'inconstance des effectifs pour un horaire donné et l'insuffisance de professionnels de soins, sur des plages horaires prévues, l'association communique des liens vers des articles de presse faisant état d'une pénurie de main d'œuvre en EHPAD et d'un turn over généralisé, en lien avec l'influence transfrontalière, ce qui ne permet pas d'apprécier la situation concrète de l'établissement en termes de recrutement ni les moyens mis en œuvre par l'organisme gestionnaire pour faciliter ces recrutements.

**Considérant** que, sur les glissements de tâches de personnes non qualifiées sur des tâches de soins, l'association évoque la mise en place d'un accompagnement des agents de soins non qualifiés par du personnel diplômé et infirmier sans apporter d'élément justificatif complémentaire ;

**Considérant** que l'argumentaire selon lequel les agents de soins non diplômés sont systématiquement en binôme avec du personnel diplômé, et ce depuis janvier 2017 est difficilement recevable compte tenu des mouvements constatés au sein du personnel et de l'absentéisme, qui nécessite des ajustements permanents au planning;

**Considérant** que l'association reconnaît que les plannings sont mal présentés et peuvent générer de la confusion sur les personnels présents et les absents, s'engage ainsi à revoir les plannings, sans préciser néanmoins l'échéance sur ce point et prévoit plus généralement une réflexion sur l'organisation du travail, sans préciser par qui, et selon quelles échéances;

**Considérant** que, sur l'inadéquation du projet d'établissement et du projet de soins aux besoins de l'EHPAD élaborés en l'absence de médecin coordonnateur et sans participation des professionnels, l'engagement de l'établissement à réécrire le projet d'établissement ne peut être considéré comme une réponse satisfaisante compte tenu de la fragilité du personnel en poste, notamment du personnel d'encadrement, de l'absence du médecin coordonnateur propre à l'établissement, et, en conséquence du risque de construction d'un projet par des professionnels complètement extérieurs à l'EHPAD, ce qui ne favorise pas son appropriation par le personnel;

**Considérant** que, sur la démarche qualité, la réponse de l'association prévoit le lancement d'un COPIL qualité en septembre 2018, à l'issue de l'adoption du projet d'établissement et identifie clairement la directrice comme référente qualité au sein de la structure;

**Considérant** en outre que ce COPIL doit permettre de construire un plan d'amélioration de la qualité, avec identification des actions à mettre en place, responsable d'actions, indicateurs de suivi et échéance d'une part et d'autre part permettra de mener un travail d'analyse sur les événements indésirables et réclamations;

**Considérant** que ce calendrier, qui conditionne la mise en place d'un COPIL qualité à l'élaboration du projet d'établissement n'est ni réaliste, ni acceptable et que la mise en place du COPIL qualité a déjà été repoussée car à la date de l'inspection, les engagements de la structure sur ce point portait sur janvier 2018;

**Considérant** que la désignation de la directrice comme référente qualité apparaît en contradiction avec les informations reçues de l'association, lors de l'entretien du 7 mai 2018, qui prévoit de mettre en place un management de transition, extérieur à la mission, en lieu et place de la direction actuelle;

**Considérant** que l'association évoque la mise à disposition de protocoles depuis janvier 2018 et leur déploiement auprès de l'ensemble du personnel, relatif à la qualité des soins, sans apporter d'éléments probants sur ces points;

**Considérant** que sur le circuit du médicament, le document de procédure transmis, daté du 23 septembre 2017, n'est pas une procédure validée et signée mais un document préparatoire à la rédaction d'une procédure;

**Considérant** que les documents transmis sur la liste des médicaments, ne sont pas adaptés à l'établissement du Val Montjoie: un document émane de l'assurance maladie et compare les consommations par classe thérapeutique, ce qui n'a rien à voir avec la liste par classe des médicaments à utiliser préférentiellement dans l'EHPAD; un autre document sur les médicaments sécables émane des hôpitaux universitaires de Genève; les dénominations commerciales des médicaments suisses ne sont pas toujours les mêmes que les médicaments français, ce qui peut générer des erreurs, un document émane de l'OMEDIT de Poitou Charente et un autre émane de l'ARS Lorraine;

**Considérant** que sur la mise en place d'un système opérationnel de gestion des risques associés aux soins, l'association mise sur l'intervention de la cadre supérieur de santé, recruté à compter du 25 avril 2018 pour une mission d'une durée de 5 semaines;

**Considérant** que, sur les dysfonctionnements informatiques graves qui génèrent un risque de rupture de la continuité des soins, l'association fait état de l'acquisition d'un nouveau logiciel mais transmet comme élément probant la feuille de présence des personnels à la formation délivrée, ce qui ne peut être considéré comme suffisant;

**Considérant** que, sur l'absence de protocoles de soins et d'urgence, l'association évoque la diffusion de protocoles support depuis 2017 et une actualisation opérée en janvier 2018, sans apporter davantage d'éléments justificatifs,

**Considérant** que le protocole transmis pour la mise sous contention physique des résidents est un "protocole de mise sous contention en urgence", vide de contenu, et constitue plus en réalité une fiche individuelle de mise sous contention;

**Considérant** que, sur l'absence de pouvoir délégué à la direction permettant un pilotage de proximité de nature à garantir un climat social propice à la stabilité des personnels et à la qualité des prises en charge, l'association prévoit de revoir pour la deuxième fois en quatre mois le document de délégation de la direction ainsi que l'avenant à la convention signé avec la SARL DG HELP pour mettre en cohérence les deux documents,

**Considérant** que l'association transmet sur ces deux points des documents à l'état de projet, qu'elle s'engage à finaliser pour fin juin 2018;

**Considérant**, sur la partie gestion budgétaire et financière, que l'association a transmis des comptes administratifs pour les exercices 2015, 2016 et 2017 et explique dans sa réponse la situation de l'EHPAD;

**Considérant** que pour l'exercice 2017, date à laquelle la gestion budgétaire et comptable a été reprise par les fonctions support du "siège", l'organisme gestionnaire n'a pas appliqué les dispositions des articles R.314-210 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles et article 4 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles , relatifs à la transmission des documents budgétaires;

**Considérant** que l'association a transmis, pour cet exercice budgétaire 2017, des documents sous leur ancienne forme et non celle actuellement mise en application,

**Considérant** que l'EHPAD présente globalement, toutes sections confondues, un déficit dont le montant varie selon les documents analysés au sein du même exercice 2017;

**Considérant** que les comptes administratifs transmis sur les trois exercices, ne valorisent aucun budget exécutoire, ce qui empêche tout pilotage et est donc porteur de risque de dérapage financier et que, selon les informations transmises, l'EHPAD est marqué par une situation budgétaire et financière préoccupante;

**Considérant** les informations reçues, au cours d'un entretien avec des représentants de l'Agence Régionale de Santé, le 7 mai 2018 et ayant fait l'objet d'un compte rendu transmis à l'association par voie électronique:

- Il est envisagé de mettre fin au contrat de la directrice;
- Il est proposé un management de transition
  - o supervisé par le directeur général adjoint du groupe DOCTE GESTIO, en charge de la filière autonomie et de la qualité globale des prestations, responsable du secteur sud du groupe,
  - o avec un manager support de transition,
  - o un médecin coordonnateur de la région parisienne, qui interviendrait une journée par semaine,
  - o et la cadre de santé qui intervient depuis le 25 avril à raison de 3 jours par semaine au sein de l'EHPAD

**Considérant** le signalement au procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour les constats relatifs à la gouvernance et à la gestion budgétaire et financière.

**Considérant** que l'association est restée muette sur le signalement des familles fait en décembre 2017 à l'association gestionnaire ainsi qu'à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au conseil départemental de Haute Savoie et sur les actions à mener suite aux constats faits;

**Considérant** le nouveau signalement fait à la date du 24 avril 2018 par les représentants des familles au Conseil de la Vie Sociale, auprès du comité technique de lutte contre la maltraitance, faisant état de dysfonctionnements suivants:

- Appel malade inefficace qui laisse l'appelant sans aide
- Résidents souillés qui restent sans toilettes plusieurs heures
- Chutes
- Personnels en remplacement non formé qui manque de professionnalisme pour les résidents,
- Questionnements sur la traçabilité des interventions
- Inertie concernant le service chargé de l'entretien de l'EHPAD

Considérant le signalement fait à l'ARS par le directeur général adjoint en charge de la filière autonomie et qualité globale des prestations, le 22 mai 2018, relatif à une probable tentative de suicide de la directrice de l'EHPAD du Val Montjoie,

Considérant que le plan d'action transmis par mail du 26 juin 2018, par le directeur général des opérations n'apporte pas d'éléments probants permettant d'étayer la remise en bon fonctionnement de l'établissement;

**Considérant** que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement, de l'établissement, méconnaissent les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents accueillis, et qu'il y a donc lieu de nommer un administrateur provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EHPAD du Val Montjoie, sis 139 Montée de la Forclaz à Saint Gervais les Bains (74), géré par l'Association MONESTIER est placé sous administration provisoire à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2:** Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD du Val Montjoie à compter de la notification du présent arrêté à l'Association MONESTIER pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

**Article 3 :** L'administrateur provisoire, est chargé, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et pour le compte de l'association gestionnaire "MONESTIER" d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires, et de mettre en œuvre les mesures ayant fait l'objet d'injonction par les autorités administratives pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

**Article 4 :** L'administrateur provisoire a pour missions générales :

- D'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'EHPAD ;
- De présenter un état des lieux du fonctionnement de l'EHPAD et des propositions d'évolution ;
- De transmettre les propositions budgétaires pour l'exercice 2018.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du Centre ainsi que de gestion des personnels.

**Article 5 :** L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Il doit produire un premier rapport d'étape au terme des deux premiers mois de son intervention.

**Article 6 :** En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Jean-Rémi RICHARD doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

**Article 7 :** La mission ne donne lieu à aucune rémunération.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'Association MONESTIER

**Article 9 :** Madame la directrice de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2018

Docteur GRALL  
Directeur Général  
ARS Auvergne Rhône Alpes

Le Président du Conseil  
Départemental de Haute-Savoie

Direction interrégionale  
des douanes  
et droits indirects  
Auvergne-Rhône-Alpes



## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**N° 2018-10**

*annule et remplace la décision n° 2018-03 du 8 mars 2018*

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-416 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,
- et d'autre part, :
  - les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche Comte - Centre - Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote d'azur - Corse, Grand Est , Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, ou régionales de Antilles-Guyane, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.
  - les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ
  - les RUO d'administration centrale : B1, B2, B3, C3.

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Attaché principal d'administration
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 2ème classe
M. COCHENNEC Frédéric	Inspecteur
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
M. TOUBI Malek	Inspecteur
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse de 1ère classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 2ème classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 2ème classe
Mme IGONENC Marie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions

afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse de 1ère classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 2ème classe
M. BLIDI Mohammed	Contrôleur de 2ème classe
M. DELPECH Laurent	Contrôleur de 2ème classe
M. FOURNIER Vincent	Contrôleur de 2ème classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 2ème classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 2ème classe
Mme PECH Monique	Contrôleuse de 2ème classe
M. ROGUES Guillaume	Contrôleur de 2ème classe
M. SARSAR Mustapha	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
M. BOULIOU Jordane	Agent de constatation principal de 1ère classe



Mme CELLAMEN Marie-France	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DEPUYDT Françoise	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation de 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 3** : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2018

Signé Anne CORNET



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 13 JUIL. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-239**  
relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
du samedi 11 au dimanche 26 aout 2018.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du département de l'Ardèche ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 11 au dimanche 26 aout 2018 ;


Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 11 au dimanche 26 aout 2018 inclus par Monsieur Philippe COURT, préfet de l'Ardèche.

**Article 2 :** Le préfet de l'Ardèche et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

  
Stéphane BOUILLON